



28.10.2015

Révision totale de l'ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM)

Rapport explicatif

1. Contexte

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur la compatibilité électromagnétique¹ s'applique aux appareils électriques et installations électriques fixes susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques ou d'être affectés par de telles perturbations. Elle régit la mise sur le marché d'appareils, la mise en service d'installations fixes, leur contrôle, ainsi que la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité. Ce texte transpose en droit suisse la directive européenne 2004/108/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (dite « CEM », pour « Compatibilité ElectroMagnétique »)². En reprenant les règles de cette directive, les règles applicables en Suisse ont ainsi pu être considérées comme équivalentes à celles de la législation européenne au sens de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 21 juin 1999 relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)³, et plus particulièrement au chapitre qui est consacré aux appareils électriques.

La directive 2004/108/CE sera abrogée au 20 avril 2016 pour être remplacée par la directive 2014/30/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte)⁴. Le maintien de l'équivalence des règles suisses avec les règles européennes passe par l'adaptation de l'OCEM à la nouvelle directive.

2. Adaptation de l'OCEM à la directive 2014/30/UE

2.1 Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits

Vingt ans après l'apparition du principe dit de la « nouvelle approche », qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE, il a été constaté que la mise en œuvre et l'application des législations basées sur la nouvelle approche pouvaient être améliorées. En effet, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe, et il arrive souvent que plusieurs prescriptions légales s'appliquent simultanément pour un seul produit. Or, plus celles-ci sont hétérogènes, et plus il devient difficile de les appliquer correctement, aussi bien pour les acteurs de l'économie que pour les autorités. Afin de remédier à ces difficultés sur

¹ RS 734.5

² Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE, JO n° L 390 du 31.12.2004, p. 24

³ RS 0.946.526.81

⁴ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte), JO n° L 96 du 29.03.2014, p. 79

le plan horizontal, l'UE a adopté un « nouveau cadre législatif » pour la commercialisation des produits (angl. *New Legislative Framework*, NLF)⁵, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Cet instrument vise à rendre plus efficaces les prescriptions de l'UE relatives à la sécurité des produits, à renforcer les mécanismes de leur mise en œuvre et à assurer une plus grande cohérence entre les différents secteurs économiques.

Le NLF définit des exigences minimales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il garantit à la fois une législation uniforme (en prévoyant par ex. des définitions harmonisées) et l'égalité des conditions de concurrence entre les acteurs de l'économie (en les soumettant à des droits et des obligations identiques). Il est prévu d'adapter à ce nouveau cadre l'ensemble de la législation de l'UE sur les produits. Huit directives de l'UE – dit « paquet d'alignement » ont déjà été révisées, qui entreront en vigueur dans leur nouvelle teneur le 20 avril 2016 (voir tableau au point 2.3).

Les principales adaptations concernent les définitions, les obligations des acteurs économiques, les exigences applicables aux organismes d'évaluation de la conformité et les principes fondamentaux de la surveillance du marché.

Le NLF établit des définitions juridiques harmonisées pour des notions qui, sous l'empire de la « nouvelle approche », connaissaient des définitions variables dans les différentes directives sectorielles : ainsi, un même terme aura désormais le même sens dans tout le marché intérieur de l'UE.

Le NLF définit nouvellement les obligations des différents acteurs économiques, qui devront agir de manière responsable et en conformité avec les dispositions applicables lorsqu'ils mettent des produits à disposition ou sur le marché. Les différents acteurs économiques se voient attribuer à cet égard des droits et des obligations différenciés en fonction de leur rôle dans le processus de livraison et de distribution.

Par ailleurs, il soumet les organismes d'évaluation de la conformité à de nouvelles exigences qui garantissent un niveau de qualité harmonisé dans l'exécution des évaluations de la conformité.

Enfin, dans le domaine de la surveillance du marché, le NLF établit au niveau horizontal les exigences minimales qui sont applicables aux Etats membres. Ceux-ci disposent comme par le passé des compétences et, le cas échéant, des moyens nécessaires pour retirer du marché les produits dangereux ou non conformes, ou pour les détruire. Comme les dispositions sur le contrôle de produits en provenance de pays tiers, les clauses de sauvegarde concernées se fondent désormais sur le NLF, qui prévoit également la mise en place de nouveaux mécanismes de communication pour améliorer la coopération entre les autorités nationales d'une part, et entre les autorités nationales et la Commission d'autre part.

2.2 Conséquences pour la Suisse

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁶ précise d'abord à l'art. 4, al. 2, que les prescriptions techniques sont élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et donne à l'art. 14 la compétence au Conseil fédéral de conclure des accords internationaux pour éviter la création d'entraves techniques au commerce. Par ailleurs, l'ARM Suisse-UE couvre vingt secteurs de produits, avec indication des prescriptions législatives, réglementaires et administratives jugées équivalentes. Les produits qui entrent dans le champ d'application de l'ARM peuvent être mis sur le marché aussi bien en Suisse que dans l'UE après une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) effectuée par un organisme d'évaluation, pour autant qu'il soit reconnu dans le cadre de l'accord.

⁵ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits

⁶ RS 946.51

Les huit directives du paquet d'alignement entrent dans le champ d'application de l'ARM. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse après le 20 avril 2016, il s'agit d'une part d'adapter avant cette date les ordonnances suisses correspondantes, et d'autre part de faire réviser les chapitres pertinents de l'ARM Suisse-UE par décision du Comité mixte. En outre, tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent à nouveau être notifiés auprès de la Commission européenne avant que les nouvelles directives n'entrent en vigueur.

2.3 Ordonnances concernées

L'adaptation concerne les neuf ordonnances sectorielles suivantes (pour des raisons de simplicité, sont mentionnées uniquement les nouvelles directives qui résultent de l'adaptation):

Ordonnance	Directive	Chapitre de l'ARM	Office compétent
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance relative aux équipements sous pression (RS 819.121)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 734.6)	2014/34/UE	8, Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN
Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFCOM
Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/UE	17, Ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411)	2014/28/UE	20, Explosifs à usage civil	FEDPOL

3. Principales modifications touchant l'OCEM

Parmi les obligations auxquelles sont soumis acteurs du marché, deux sortes sont nouvelles : d'une part, celles qui leur incombent en cas de découverte d'une non-conformité (art. 18 et 19), d'autre part, celles qui leur incombent en matière de traçabilité (art. 16).

Dans la procédure d'évaluation de la conformité impliquant un organisme d'évaluation de la conformité (annexe 3), ce dernier est lui aussi soumis à de nouvelles obligations de suivi et d'information. Dans cette procédure, au demeurant facultative, le fabricant doit informer l'organisme consulté de toute modification apportée à son équipement.

D'autres modifications apportées à la directive CEM ne se retrouvent pas dans le présent projet d'OCEM: les dispositions sur la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et les obligations de ces derniers figurent en effet depuis 2012 dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁷.

⁷ RS 946.512

4. Commentaire des dispositions

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1: Objet

La portée de l'ordonnance n'a pas subi de modification par rapport à la disposition actuelle : elle s'applique toujours aux équipements électriques considérés sous l'angle de leur compatibilité électromagnétique et porte sur leur commercialisation, leur utilisation ainsi que leur contrôle, de même qu'elle règle la reconnaissance des laboratoires d'essais et des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 2: Définitions

Un nouveau terme – repris de la directive européenne – regroupant à la fois les appareils et les installations fixes fait son apparition, à savoir celui d'« équipement » (let. a).

Par ailleurs, d'autres définitions font l'objet d'adaptations formelles mineures (let. b, c, d, g, j) et de nouvelles apparaissent, toujours dans la droite ligne de celles figurant dans la directive européenne: les « opérateurs économiques » (fabricant, mandataire, importateur et distributeur; let. k à o), l'« immunité » (let. e) et la « marque de conformité » (let. p). Par ailleurs, la définition d'offre (let. f) et de la mise en service (let. i) sont nouvellement introduites dans l'ordonnance, identiques à celles valables pour les installations de télécommunication: les opérateurs économiques actifs dans l'un de ces deux domaines l'étant fréquemment dans l'autre et l'OFCOM étant autorité d'exécution tant de l'OCEM que de l'ordonnances sur les installations de télécommunication (OIT⁸), un parallélisme entre les deux domaines est judicieux.

S'agissant de la « mise sur le marché » de l'ordonnance actuelle, elle est remplacée par la « mise à disposition du marché » (let. g), soit toute fourniture, à titre payant ou gratuit, d'un appareil, et englobe toutes les mises à disposition sur le marché, à savoir et la première et toutes les suivantes. La « mise sur le marché » n'a pas pour autant disparu : simplement, comme dans l'UE, elle signifiera désormais « première mise à disposition sur le marché » (let. h), et sera effectuée typiquement par les fabricants ou importateurs suisses et non par les distributeurs. Cette définition est celle de la directive, à une différence près: la mise à disposition sur le marché suisse englobe également toute fourniture d'un appareil neuf en dehors du cadre d'une activité commerciale. Ainsi, les vendeurs occasionnels sur des sites internet tel que ricardo.ch, tutti.ch, ... par lesquels arrivent sur le marché suisse un nombre certain de produits susceptibles de provoquer des perturbations, tombent dans le champ d'application de l'ordonnance, alors qu'ils sont exclus de celui de la directive CEM (cf. le guide bleu, p. 20⁹). A noter que le champ d'application de cette nouvelle définition est identique à celui de l'actuelle définition, qui a fait ses preuves dans la pratique. Enfin, comme il s'agit d'un domaine non harmonisé au sein de l'UE, une réglementation nationale est possible, de sorte que cette différence ne devrait pas poser de problème au niveau de la reconnaissance de l'équivalence des législations suisse et européenne.

Afin de couvrir tous les cas de figure, est ainsi assimilée à une mise sur le marché (al. 2) l'importation d'équipements destinés au marché suisse. Quant à l'offre d'un équipement (al. 3), elle est assimilée à une mise à disposition sur le marché (cf. art. 3, let. d, ch. 4, LETC).

L'importation d'un appareil usagé est assimilée à la mise sur le marché d'un appareil neuf à la condition qu'aucun appareil neuf identique n'ait déjà été mis sur le marché suisse (al. 4).

La qualification d'un opérateur économique peut changer si l'équipement est vendu sous son nom ou sa marque (let. a) ou s'il le modifie (let. b). Dans ces cas, un importateur ou un distributeur acquerra le statut de fabricant, avec les obligations plus étendues qui y sont liées (al. 5).

⁸ RS 784.101.2

⁹ disponible à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11502>

La réparation d'un équipement devant respecter certaines règles (cf. art. 21, al. 4), elle est assimilée à une utilisation (al. 6).

Art. 3: Exceptions

L'ordonnance ne s'applique plus désormais aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels uniquement dans des installations de recherche et de développement et à de telles fins, ces conditions étant cumulatives. Pour tous les autres équipements électriques produisant des champs électromagnétiques, il n'y a aucun changement par rapport à la situation actuelle.

Art. 4: Exigences essentielles

Elles n'ont pas été modifiées mais leur formulation a été adaptée: ainsi, un équipement ne doit pas produire un niveau trop élevé de perturbations (émissions électromagnétiques) et doit être capable de fonctionner même en présence de perturbations d'un certain niveau (immunité).

Les actuels al. 2 et 3, qui concernent les installations fixes, ont été déplacés au chapitre 3, consacré précisément à ces installations.

Art. 5: Normes techniques

Cet article n'a pas été modifié. L'OFCOM désigne donc comme par le passé les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées par le fabricant, permettent de présumer que les exigences essentielles de cette ordonnance (principe de la "nouvelle approche") sont remplies. A noter qu'il a nouvellement été précisé que l'OFCOM peut lui-même élaborer ces normes.

Art. 6: Respect des exigences essentielles

Le principe est resté identique, même si la formulation a été adaptée: les équipements fabriqués selon les normes désignées (dans l'Union européenne, les normes harmonisées) sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes. A noter que l'application de normes harmonisées n'est pas obligatoire.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque les normes sont modifiées, l'OFCOM, en se basant sur les communications de la Commission européenne, arrête la date à laquelle prend fin la validité de leur version précédente.

Art. 7: Laboratoires d'essais et organisme d'évaluation de la conformité

Si la disposition n'a pas subi de changement matériel, l'al. 2 a été reformulé afin de l'aligner sur la disposition correspondante de l'ordonnance sur les installations de télécommunication¹⁰.

Chapitre 2: Mise à disposition sur le marché d'appareils neufs

Section 1: Conditions générales

Art. 8

Comme aujourd'hui, un appareil ne peut être mis à disposition sur le marché que s'il est conforme à toutes les dispositions de la présente ordonnance auxquelles il est soumis. Cette exigence vaut pour tous les opérateurs économiques, étant entendu que leurs obligations diffèrent selon leur place dans la chaîne d'approvisionnement.

A noter que cette exigence de conformité aux dispositions légales part de l'hypothèse que les appareils seront correctement installés et entretenus et utilisés aux fins prévues par le fabricant : il n'est pas possible en effet d'exiger de ce dernier qu'il garantisse la conformité de ses appareils dans tous les cas de figure, par ex. si ceux-ci ne sont pas installés ou entretenus selon ses instructions, ou s'ils sont utilisés à d'autres fins que celles prévues. Le contrôle de la conformité à effectuer par l'autorité de surveillance se basera sur les indications fournies par le fabricant.

¹⁰ RS 784.101.2

Section 2: Appareils

Art. 9: Procédures d'évaluation de la conformité

Comme aujourd'hui, le fabricant a le choix entre deux procédures d'évaluation de la conformité, à savoir:

- le contrôle interne de la fabrication (annexe 2), et
- l'examen de type suivi par la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication (annexe 3).

Si la première a fait l'objet de modifications mineures, ce n'est pas le cas pour la seconde, qui a été totalement revue et fait notamment appel à un organisme d'évaluation de la conformité. Pour les modalités précises, il est renvoyé au commentaire des annexes correspondantes. A noter que la procédure prévue à l'annexe 3 peut être utilisée pour démontrer la conformité de certains aspects des exigences essentielles, les autres aspects devant alors être couverts par la procédure prévue à l'annexe 2.

Art. 10: Documentation technique

Le but de la documentation technique est désormais clairement défini: elle doit permettre l'évaluation de la conformité de l'appareil aux exigences essentielles (al. 1, let. a) et démontrer qu'il remplit lesdites exigences (al. 1, let. b). Elle précise nouvellement le moment de son établissement, sa mise à jour (al. 1) ainsi que les points dont le fabricant doit tenir compte lorsqu'il l'établit (al. 2 et 3).

S'agissant de son contenu, il a été complété pour l'aligner sur les autres législations sectorielles. Ainsi, doivent maintenant au moins figurer dans la documentation les dessins de la conception et de la fabrication (y compris les explications nécessaires pour pouvoir les comprendre), la liste des normes désignées appliquées ainsi que les résultats des calculs de conception et des contrôles effectués. Les rapports d'essai correspondent à la preuve de conformité exigée actuellement.

A noter que la déclaration de l'organisme d'évaluation de la conformité attestant la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles (procédure d'essai de l'organisme d'évaluation de la conformité; annexe 2 de l'ordonnance actuelle) ne doit plus obligatoirement figurer dans la documentation technique.

La réglementation de la langue de la documentation technique a été reformulée, les langues officielles ou l'anglais n'étant plus obligatoires: une autre langue peut donc être utilisée, sous réserve que cette langue soit comprise par l'OFCOM. Si tel ne devait pas être le cas, une traduction partielle ou totale de la documentation pourra être exigée.

Art. 11: Déclaration de conformité

La principale modification consiste dans la définition qui est donnée du contenu de la déclaration de conformité, et que l'on trouve dans l'annexe 4.

Art. 12: Conservation de la déclaration de conformité et de la documentation technique

Les deux modifications par rapport à la disposition actuelle résident, premièrement, dans la date à partir de laquelle le délai de conservation (dix ans, inchangé) court et, deuxièmement, dans la limitation du cercle des personnes astreintes à cette obligation (les distributeurs en sont exemptés).

Art. 13: Marque de conformité, informations d'identification et de traçabilité

La principale modification consiste dans l'introduction de la marque de conformité suisse « CH », la marque « CE » étant également admise (cf. l'annexe 1), et des règles qui régissent son apposition (elle doit en particulier être visible, lisible et indélébile; voir également le commentaire de l'annexe 1). A noter que cette modification ne devrait pas poser de problème, la très grande majorité des appareils portant déjà la marque de conformité CE qui, comme il a été indiqué ci-dessus, sera également admise. Il convient de relever que le choix de la marque de conformité a des conséquences sur la déclaration de conformité à établir: si la marque « CE » est utilisée, alors la déclaration de conformité devra être établie selon le modèle européen (cf. annexe 4).

Il est également précisé que les informations d'identification censées a priori être apposées en principe sur l'appareil peuvent figurer sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil si ce dernier est trop petit ou que sa nature ne le permet pas (par ex. s'il s'agit d'implants médicaux).

Quant aux informations qui concernent la traçabilité, l'adresse postale du fabricant doit désormais figurer sur l'appareil ou, si ce n'est pas possible, sur l'emballage ou sur un document accompagnant l'appareil. Si le fabricant n'est pas établi en Suisse, l'obligation vaut pour l'importateur; par ailleurs, il a été précisé que l'adresse doit être une adresse postale.

Art. 14: Autres informations

Cette disposition a uniquement fait l'objet de modifications formelles. Il a également été précisé que les informations doivent être rédigées de manière à être compréhensibles par l'utilisateur final.

Section 3: Appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe

Art. 15

Les règles applicables à ces appareils ont été explicitées. Ainsi, les appareils disponibles dans le commerce et destinés à être incorporés dans une installation fixe (par ex., les différentes parties d'une installation photovoltaïque) sont soumis au même régime que les appareils électriques. Par contre, les appareils qui sont prévus pour être incorporés dans une installation fixe particulière (un type d'installation fixe) et que l'on ne trouve pas sur le marché ne sont pas soumis à la plupart des dispositions applicables aux appareils électriques, notamment aux exigences essentielles : en effet, seule l'installation fixe une fois montée devra respecter ces exigences et les autres dispositions applicables.

Section 4: Obligations générales des opérateurs économiques

La plupart des obligations des différents opérateurs du marché figurent déjà dans les dispositions thématiques correspondantes (procédure d'évaluation de la conformité, documentation technique, déclaration de conformité, ...). Afin de prévenir les doublons et les risques d'incohérences internes à l'ordonnance, seules sont définies dans cette section les obligations qui ne figurent dans aucune des autres dispositions. Il a été décidé de ne pas répéter ou résumer dans l'ordonnance toutes les obligations des différents opérateurs du marché, comme le fait la directive européenne; par contre, un tel résumé sera mis à la disposition des opérateurs du marché dans les nouveaux aides/guides que publiera l'OFCOM sur son site internet.

A noter que de manière générale, les obligations des opérateurs économiques découlent directement du NLF et correspondent en grande partie aux obligations actuelles.

Par rapport à la situation actuelle, la principale modification concerne l'ensemble des opérateurs et réside dans l'obligation qui leur est faite, en cas de découverte d'une non-conformité, de:

- prendre les mesures correctives nécessaires et
- informer l'OFCOM si cette non-conformité est susceptible de présenter un risque (art. 18).

Art. 16: Obligations d'identification

Les opérateurs économiques doivent désormais communiquer sur demande de l'OFCOM l'identité des opérateurs économiques qui leur ont fourni un appareil, et de ceux auxquels ils en ont fournis. Ces informations doivent pouvoir être communiquées pendant une durée de dix ans.

Art. 17: Obligations liées au transport et au stockage

Les importateurs et distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que le transport et le stockage des appareils n'auront aucune influence sur leur conformité. On pense par exemple aux conditions d'humidité dans lesquelles les appareils seront entreposés ou le soin avec lequel ils seront chargés et déchargés.

Art. 18: Obligations de suivi

Principale nouveauté, les opérateurs économiques doivent tenir compte des appareils qui leur sont retournés par les clients finaux ou les distributeurs et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin de mettre un terme aux non-conformités qui ont été détectées. Ils peuvent également prendre ces mesures d'eux-mêmes, sans attendre d'être alertés par des retours. En plus, si l'appareil présente un risque, le fabricant, l'importateur et le distributeur doivent en informer l'OFCOM, en lui indiquant de quelle non-conformité il s'agit et quelles mesures ils ont prises.

Art. 19: Obligations de collaboration

Les opérateurs doivent collaborer avec l'OFCOM afin de démontrer la conformité de leurs appareils. Au cas où des appareils mis à disposition sur le marché présenteraient des risques, ils coopèrent avec l'OFCOM afin d'éliminer ceux-ci.

Chapitre 3: Installations fixes

Art. 20

Cette disposition reprend le contenu de l'art. 4, al. 2 et 3. La précision "afin de satisfaire aux exigences essentielles de la présente ordonnance" qui figure à la fin de l'al. 1 indique clairement que l'installation fixe doit être conforme aux exigences essentielles une fois montée, et non pas avant, par ex. au moment de sa réception par son futur utilisateur.

A noter qu'il découle de l'al. 3 que si l'installation fixe change de propriétaire, l'ancien propriétaire devra transmettre les documents en question au nouveau.

Chapitre 4: Mise en service et utilisation d'équipements

Art. 21

L'al. 1 précise les conditions applicables à la mise en service d'un équipement, à savoir que celui-ci doit être correctement installé et entretenu, et utilisé conformément aux fins prévues par le fabricant.

Quant aux al. 2 et 3, ils correspondent aux al. 1 et 2 de l'actuel l'art. 16a.

S'agissant de la réparation d'un équipement, il est désormais précisé que l'équipement réparé doit être conforme aux exigences essentielles. Ainsi, lors de la réparation, des composants identiques -ou présentant des caractéristiques identiques s'ils ne sont plus disponibles- devront être utilisés.

Chapitre 5: Exposition et démonstration d'équipements

Art. 22

Il correspond à l'actuel art. 17.

Chapitre 6: Mise à disposition sur le marché d'équipements usagés

Art. 23

Il correspond à l'actuel art. 18, avec la précision suivante, à savoir que les équipements usagés doivent, pour pouvoir être remis à disposition sur le marché, respecter les dispositions en vigueur au moment de leur mise sur le marché. Autrement dit, les équipements usagés doivent donc avoir été maintenus dans cet état: il ne suffit pas que les équipements aient respecté les dispositions en vigueur, ils doivent encore respecter ces dispositions au moment de leur remise à disposition sur le marché.

Chapitre 7: Contrôle

Art. 24: Principes

Cette disposition équivaut à l'actuel art. 19, à ceci près que la formulation est différente et qu'un point a été ajouté (al. 5): dans l'UE, les douanes sont appelées à jouer un plus grand rôle qu'actuellement dans le contrôle des appareils mis sur le marché. Ainsi, elles bloquent la mise en libre pratique d'appareils

pour lesquels il existe un fort soupçon de non-respect des dispositions légales. Dans la mesure où une telle disposition poserait en Suisse des problèmes de ressources (locaux et personnel), le projet ne prévoit que la transmission à l'OFCOM d'un échantillon prélevé sur l'envoi suspect que les douanes auront découvert dans le cadre de leurs activités ordinaires de contrôle. Le reste de l'envoi poursuivra sa route et l'OFCOM se chargera de la suite de la procédure. Cette manière de procéder présente il est vrai un certain risque, à savoir que des appareils non conformes pourraient être vendus entretemps.

Art. 25: Compétences

Outre les personnes responsables de la mise sur le marché, si l'OFCOM en fait la demande, doivent également lui fournir les informations nécessaires les installateurs professionnels (modification liée à l'obligation visée à l'art. 21, al. 3) et le propriétaire de l'installation fixe (auparavant : l'exploitant). S'agissant de l'exploitant, cependant, ce dernier a rarement les documents nécessaires, ceux-ci se trouvant plus généralement chez le propriétaire, qui, selon les nouvelles règles, doit être en mesure de les communiquer à l'OFCOM : aussi l'al. 2 a été adapté pour tenir compte des modifications apportées à l'al. 1 et permettre à l'autorité de s'adresser dans tous les cas à la personne qui convient.

A l'al. 3, la présence de perturbations a été expressément mentionnée comme un facteur permettant de suspecter sérieusement un non-respect des prescriptions.

Art. 26: Essais par un laboratoire

Pour remplir son mandat de surveillance du marché, l'OFCOM dispose de son propre laboratoire de mesures, dans lequel il effectue des essais sur les échantillons prélevés sur le marché. Pour la personne responsable de la mise à disposition sur le marché, cette manière de faire est plus rapide et moins chère que le recours à un laboratoire externe. Elle peut néanmoins demander qu'un laboratoire tiers procède lui aussi à des essais lorsque ceux de l'OFCOM ont établi que l'appareil en question n'était pas conforme aux exigences essentielles. Dans ce cas, elle en supportera les coûts si ces essais établissent la non-conformité de l'installation testée. Comme c'est le cas aujourd'hui, la personne concernée sera entendue avant les essais.

L'OFCOM peut décider de faire procéder à des essais par un laboratoire lorsqu'il ne peut pas les faire lui-même (ressources ou matériel adapté faisant défaut). Dans ce cas, l'OFCOM donnera de lui-même le mandat à un laboratoire externe d'effectuer les essais, sans entendre la personne responsable de la mise à disposition sur le marché. En contrepartie, cette dernière ne se verra facturer que le montant que l'OFCOM aurait facturé s'il avait procédé lui-même aux essais. Le but est de ne pas pénaliser les nouvelles technologies ou des secteurs de niche.

Art. 27: Mesures

Correspond à l'art. 22, auquel ont été apportées quelques adaptations de pure forme.

Chapitre 8: Perturbations

Art. 28

Correspond à l'actuel art. 22a : outre quelques adaptations formelles, il a été précisé que l'OFCOM doit pouvoir accéder gratuitement à tous les équipements pour déterminer l'origine de la perturbation. L'actuelle règle de l'art. 22a, al. 4, a été supprimée, car elle pose des problèmes d'application. Le principe reste que l'OFCOM décide des mesures à prendre dans tous les cas (al. 3). Par ailleurs, l'alinéa concernant la perception des émoluments a été déplacé à l'art. 29, consacré spécifiquement à cette question.

Chapitre 9: Emoluments

Art. 29

Correspond dans son contenu aux actuels art. 22, al. 5, et 23 . A la différence de la disposition actuelle, le projet, au lieu de renvoyer à une autre ordonnance pour le calcul des émoluments, contient désormais lui-même les bases nécessaires à ce calcul, qui reprennent ce qui prévaut aujourd'hui (soit un tarif horaire de 210 francs).

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 30: Abrogation et modification d'autres actes

L'ordonnance actuelle est abrogée (al. 1) et plusieurs ordonnances qui la mentionnent doivent être adaptées pour ce qui est de la date d'adoption (al. 2). La disposition sur les perturbations ayant été révisée, son pendant pour les installations de télécommunication, qui se trouve dans l'ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication, doit également l'être (al. 3).

Art. 31: Entrée en vigueur

A l'instar de la directive européenne, la nouvelle ordonnance entrera en vigueur au 20 avril 2016.

A noter que comme dans l'UE, il n'y aura pas de délai transitoire, les exigences essentielles n'ayant pas été modifiées. Prévoir un délai transitoire en Suisse créerait une difficulté sous l'angle de l'ARM, dans la mesure où un équipement mis légalement sur le marché suisse pendant ce délai pourrait l'être aussi sur le marché européen alors même qu'il ne pourrait plus l'être selon la législation européenne. L'OFCOM fera cependant preuve d'une certaine indulgence dans les contrôles qui seront effectués juste après le changement de législation.

Annexes

Annexe 1: Marque de conformité

L'annexe 1 contient la description de la marque de conformité suisse (CH) et la règle applicable en cas d'agrandissement. Est également admise comme marque de conformité celle de l'UE (CE), étant entendu que l'apposition de cette dernière devra aussi respecter les principes généraux définis à l'art. 30 du règlement (CE) n° 765/2008. Ainsi, il est par ex. interdit d'apposer sur un produit des marquages, signes ou inscriptions de nature à induire en erreur un tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois.

Annexe 2: Contrôle interne de la fabrication

Le contenu de cette annexe a été reformulé pour tenir compte du NLF. Sauf en ce qui concerne l'apposition de la marque de conformité (point 5), aucune modification matérielle n'a été apportée.

Une obligation qui figure également dans la directive européenne a été rajoutée dans la procédure, à savoir que le fabricant doit tenir compte des changements intervenus depuis le moment où l'évaluation de la conformité a été effectuée, comme par ex. en cas de modifications des caractéristiques de l'appareil ou des normes techniques applicables. L'évaluation de la conformité est ainsi un processus permanent. Il a été également précisé les tâches que le fabricant ne peut déléguer à son mandataire (conception et fabrication des appareils, établissement de la documentation technique), contraintes qui figurent également ailleurs dans la directive européenne. Ces deux derniers points valent également pour la procédure décrite à l'annexe 3.

Annexe 3: Examen de type suivi de la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication
Cette procédure d'évaluation de la conformité remplace la procédure actuelle (procédure d'essai de l'organisme d'évaluation de la conformité) pour être en conformité avec le NLF. Elle diffère principalement de la procédure actuelle sur les points suivants:

- l'organisme d'évaluation de la conformité doit suivre l'évolution de la technique et en évaluer les conséquences sur l'appareil pour lequel il a rendu une attestation de conformité. Le cas échéant, il en informera le fabricant, qui devra compléter son évaluation (Partie I, point 7.1).
- le fabricant doit informer l'organisme d'évaluation de la conformité de toute modification apportée à l'appareil susceptible d'en affecter la conformité (Partie I, point 7.2). Si nécessaire, l'organisme consulté procédera à une évaluation complémentaire et délivrera également un complément à l'attestation initiale.
- l'organisme d'évaluation de la conformité est soumis à de nouvelles obligations (Partie I, point 8). Il devra ainsi notamment informer l'OFCOM de toutes les attestations délivrées, complétées ou retirées. Il devra également informer les autres organismes des attestations refusées, retirées ou assorties de

restrictions. L'OFCEM et les autres organismes pourront obtenir une copie des attestations et de leurs compléments. L'OFCEM pourra également requérir une copie de la documentation technique et des résultats des examens effectués par l'organisme d'évaluation de la conformité.

- là encore, le fabricant devra désormais apposer une marque de conformité (Partie II, point 3.1).

Annexe 4: Modèle de déclaration de conformité

Le modèle de déclaration de conformité à utiliser doit être en adéquation avec la marque de conformité apposée sur les appareils: si la marque de conformité suisse est apposée, alors le modèle de déclaration à utiliser est celui figurant à l'al. 1; si, au contraire, la marque de conformité CE figure sur l'appareil, le modèle à utiliser est celui figurant à l'annexe IV de la directive 2014/30/UE. Le but est de garder une cohérence entre le marquage et la déclaration de conformité.

A noter que le contenu du modèle actuel de déclaration de conformité a été complété par l'obligation d'indiquer, le cas échéant, l'organisme d'évaluation de la conformité qui a été consulté.

Quant aux différences entre les déclarations de conformité suisse et européenne, elles résident dans la référence à la législation applicable (point 5) et dans le titre de la déclaration (déclaration de conformité UE).